



REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

N°0002/2016/CNRA

Dakar, le **04 AOUT 2016**

AVIS TRIMESTRIEL

(Avril, mai, juin 2016)

Le Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel souligne l'importance de la liberté d'expression, en particulier dans le processus de création audiovisuelle, l'expression de la diversité des genres, des formats et des codes audiovisuels. Le CNRA, rappelle, que cette liberté doit s'exprimer tant dans le contenu des idées et informations exprimées que dans les modes et formes de leur expression.

L'éducation aux médias joue un rôle indispensable dans la maîtrise et la connaissance par les publics réceptacles des conditions spécifiques de production et de diffusion de l'offre programmatique. Cette dynamique peut participer aussi à une meilleure compréhension des langages médiatiques à l'aune des enjeux sociétaux inhérents à la chaîne de valeurs audiovisuelle dans toute l'étendue de son activité. La sauvegarde nécessaire de la moralité, des valeurs éducatives, informatives des contenus audiovisuels, oblige les éditeurs audiovisuels à ne pas diffuser des programmes dont l'impact est ou peut être négatif sur certains publics, non préparés à les recevoir.

Les médias audiovisuels doivent respecter l'exigence de protection du collectif social, de la sauvegarde des minorités vulnérables, mais ils doivent aussi et surtout rester attachés à la préservation des valeurs fondatrices et principes intangibles qui gouvernent notre vie en société.

Dans un contexte technologique assurément changeant, amorce de difficultés implacables pour la plupart des médias, la recherche d'audimat ne devrait pas servir de prétexte à un recours à outrance à la publicité, en violation de la réglementation en vigueur.

Les faits constatés et répertoriés dans le présent avis qui couvre la période du 1^{er} avril au 30 juin 2016, proviennent d'un échantillonnage des activités de monitoring des services du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel.

I. DYSFONCTIONNEMENTS ET MANQUEMENTS

Au cours de la période, les dysfonctionnements et manquements constatés ont trait à :

- 1. l'absence de la signalétique ou une mauvaise interprétation de son usage, en violation des stipulations des cahiers des charges relatives aux catégories d'émissions, aux heures de diffusion, à l'avertissement préalable du public avant la diffusion d'images pouvant heurter sa sensibilité.**
- 2. la récurrence de la publicité et de la propagande, particulièrement par les présentateurs sur les chaînes de télévision, en violation manifeste de la réglementation en vigueur et à la diffusion d'émissions de téléachat, de reportage commerciale en violation des principes qui les régissent.**
- 3. l'exposition des téléspectateurs et des auditeurs, particulièrement du jeune public, à certains programmes qui se caractérisent par l'utilisation d'un langage grossier et outrancier.**
- 4. l'amplification de propos ou d'attitudes de nature à entraîner des comportements violents et/ou débordements au préjudice de paisibles citoyens.**

II. RECOMMANDATIONS

Face à de tels dysfonctionnements et manquements qui constituent une violation des dispositions des textes législatifs, réglementaires et des cahiers des charges en vigueur au Sénégal dans le domaine de l'audiovisuel, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel recommande de :

- 1. veiller au respect des dispositions de la loi n°2006-04 du 04 janvier 2006 et des stipulations des cahiers des charges applicables au titulaire d'une autorisation de diffusion de programme audiovisuel notamment celles relatives :**
 - à la protection des mineurs, dans les contenus des programmes audiovisuels ;
 - au respect de la dignité humaine ;
 - à la signalétique jeunesse et à la classification des programmes, en accordant une attention particulière au choix des images diffusées à l'antenne ;

2. **se conformer aux principes qui régissent la promotion des produits, marchandises et marques dans les programmes audiovisuels.** La publicité, le parrainage, le sponsoring relèvent de régimes juridiques différents qui en précisent la place dans les grilles de programmes des radios et télévisions. De même, les messages publicitaires doivent être clairement annoncés comme tels. Cette obligation résulte des dispositions de l'article 11 de la loi n°83-20 du 28 janvier 1983 relative à la publicité selon lesquelles « *la publicité doit pouvoir être clairement distinguée comme telle, quels que soient sa forme et le support utilisé. Lorsqu'elle est diffusée dans des médias qui comportent des messages rédactionnels, la publicité doit être présentée de telle sorte que le consommateur puisse la distinguer facilement de ces messages* » ;

3. **veiller à ne pas servir de tribune à la profération d'invectives et propos grossiers pouvant porter atteinte à l'honneur, à la respectabilité et à la dignité des personnes.** Certains dérapages dans les émissions de radio et de télévision exposent tant leurs auteurs à des poursuites judiciaires que les éditeurs qui offrent ces tribunes sans s'entourer des précautions nécessaires. A cet égard, les nombreuses rediffusions constituent un facteur particulièrement aggravant. Les animateurs de ces émissions sont invités à ne pas céder à la surenchère, ni à encourager certaines dérives verbales ;

4. **s'abstenir de relayer des propos ou attitudes** susceptibles de porter atteinte à la cohésion sociale et à la stabilité du pays.

L'Assemblée du CNRA

